

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION**

**N°182/22**

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par Madame Lisa GOBY, Présidente de l'association « Saint Maurice en Fête »

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le circuit du défilé des chars pour la Fête Patronale de la Ville de Thoiry le dimanche 25 septembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'association « Saint Maurice en Fête » est autorisée à organiser un défilé de chars dans les rues de Thoiry, le dimanche 25 septembre 2022 de 14h à 17h, selon le circuit suivant, **départ** : rue Briand Stresemann – rue de la Vierge – rue des Boitons – rue de la Fruitière – rue des Marterets, **arrivée** : rue de Combes.

**Article 2 :**

**Le dimanche 25 septembre 2022 de 13h à 18h**, le stationnement de tous les véhicules à moteur sera interdit :

- RUE BRIAND STRESEMANN
- PARKING PLACE DE LA MAIRIE
- PARKING DE L'EGLISE
- RUE DE LA VIERGE, dans sa partie comprise entre la RUE BRIAND STRESEMANN et la RUE DE FRANCHE COMTE
- RUE DES BOITONS
- RUE DE LA FRUITIERE
- RUE DES MARTERETS, dans sa partie comprise entre la RUE BRIAND STRESEMANN et la RUE DE LA FRUITIERE
- RUE DE COMBES, dans sa partie comprise entre la RUE BRIAND STRESEMANN et le 80 RUE DES CYPRES

**Article 3 :**

**Le dimanche 25 septembre 2022 de 13h à 17h**, la circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite, à la diligence des services de police :

- RUE DES TAMARIS
- RUE BRIAND STRESEMANN
- PARKING PLACE DE LA MAIRIE
- PARKING DE L'EGLISE
- RUE DE LA VIERGE, dans sa partie comprise entre la RUE BRIAND STRESEMANN et la RUE DE FRANCHE COMTE

- RUE DES BOITONS
- RUE DE LA FRUITIERE
- RUE DES MARTERETS, dans sa partie comprise entre la RUE BRIAND STRESEMANN et la RUE DE LA FRUITIERE
- RUE DE COMBES, dans sa partie comprise entre la RUE BRIAND STRESEMANN et le 80 RUE DES CYPRES

**Article 4 :**

L'organisateur est chargé de prendre toutes les dispositions utiles de protection de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens. La surveillance du périmètre autour du défilé sera assurée par les agents de la Police Municipale renforcée par une équipe de sécurité composée d'agents de prévention et de sécurité et de bénévoles membres de l'association « Saint Maurice en Fête ».

**Article 5 :**

La réglementation relative au stationnement et à la circulation sera signalée de façon apparente par les soins du service cadre de vie de la ville de Thoiry. La mise en place des panneaux interdisant le stationnement sera effectuée au moins sept jours avant le début des interdictions édictées dans le présent arrêté.

**Article 6 :**

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et le stationnement de tous les véhicules sur le circuit, hors ceux nécessaires aux déroulés des festivités, sera considéré comme gênant et il sera procédé à leur enlèvement aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

**Article 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
  - Madame la Présidente de l'association « Saint Maurice en Fête »
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
  - Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,  
Le 17 août 2022

Le Maire,  
**Muriel BENIER**

